

N° 1701907,1701908

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

**N°1701907 et 1701908**

---

COMMUNE DE TOULOUSE  
TOULOUSE METROPOLE

---

Mme Sophie Namer  
Rapporteure

---

M. Florian Jazeron  
Rapporteur public

---

Audience du 15 novembre 2019  
Lecture du 20 décembre 2019

---

135-05-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Toulouse

(6ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n°1701907 le 25 avril 2017 et le 26 mars 2019, la commune de Toulouse, représentée par Me Goutal, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 23 mars 2017 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a refusé de constater son retrait du syndicat du bassin Hers-Girou et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Touch à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ainsi que la décision implicite de rejet de sa demande ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de réexaminer sa demande tendant à ce qu'il constate son retrait du syndicat du bassin Hers-Girou et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Touch au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est recevable dès lors que le maire de Toulouse a été habilité par le conseil municipal pour former un tel recours ;
- elle dispose d'un intérêt à agir dès lors que la décision attaquée porte atteinte à ses intérêts, notamment financiers, de manière suffisamment directe et certaine ;
- la décision du 23 mars 2017 est entachée d'incompétence en l'absence de délégation régulière et publiée consentie par le préfet à son signataire ;

- elle est entachée d'erreurs de droit, le préfet considérant à tort que la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ne pourrait être exercée par une métropole de manière anticipée qu'en vertu de la procédure de transfert de compétence volontaire de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ; au contraire, cette compétence compte parmi les compétences obligatoires de métropoles de droit commun depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en application de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales ; elle figure d'ailleurs parmi les compétences de Toulouse Métropole énumérées dans ses statuts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ; l'article 59 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles précise expressément que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent décider d'exercer par anticipation la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ; la délibération du 6 octobre 2016 par laquelle Toulouse Métropole a décidé d'exercer par anticipation la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 n'a pas été contestée par le préfet, et est devenue définitive et pleinement exécutoire ; le retrait des communes des syndicats trouve à s'appliquer pour toutes les compétences obligatoires des métropoles mentionnées au I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales ; les intercommunalités peuvent choisir de faire application du III de ce même article aboutissant au retrait des communes des syndicats, plutôt que d'opter pour le principe de représentation-substitution ; le retrait des communes membres de Toulouse Métropole des syndicats intervenant en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations était automatique en vertu de l'article L. 5217-7 du code général des collectivités territoriales.

Par des mémoires enregistrés le 29 mai 2017 et le 19 avril 2019, le syndicat du bassin Hers-Girou, représenté par Me Marc, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la commune de Toulouse une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que la commune ne rapporte pas la preuve du caractère exécutoire de la décision d'autorisation d'ester en justice pour la présente instance ;
- la commune n'a pas intérêt à agir dès lors que la décision attaquée n'affecte ni ses ressources, ni son périmètre ;
- les moyens soulevés par la commune de Toulouse ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 3 août 2017, le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée du Touch et de ses affluents, représenté par Me Sestier, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la commune de Toulouse une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par la commune de Toulouse ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 mai 2018, le préfet de la Haute-Garonne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la commune de Toulouse ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté pour la commune de Toulouse, enregistré le 15 mai 2019, n'a pas été communiqué.

Par ordonnance du 30 avril 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 15 mai 2019.

II. Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 1701908 le 25 avril 2017 et le 26 mars 2019, Toulouse Métropole, représentée par Me Goutal, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 23 mars 2017 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a refusé de prendre un arrêté reconnaissant l'exercice anticipé par la métropole de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et de constater le retrait à cette même date des communes membres de la métropole des syndicats intervenant en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », ainsi que la décision implicite de rejet de sa demande ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de réexaminer ses demandes tendant à ce qu'il adopte un arrêté reconnaissant l'exercice anticipé par la métropole de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et constate le retrait à cette même date des communes membres de la métropole des syndicats intervenant en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », dans un délai de trois semaines à compter du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est recevable dès lors que le président de Toulouse Métropole a été habilité par le conseil communautaire pour former un tel recours ;
- la décision litigieuse du 23 mars 2017 fait grief ;
- la décision du 23 mars 2017 est entachée d'incompétence en l'absence de délégation régulière et publiée consentie par le préfet à son signataire ;
- elle est entachée d'erreurs de droit, le préfet considérant à tort que la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ne pourrait être exercée par une métropole de manière anticipée qu'en vertu de la procédure de transfert de compétence volontaire de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ; au contraire, cette compétence compte parmi les compétences obligatoires de métropoles de droit commun depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en application de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales ; elle figure d'ailleurs parmi les compétences de Toulouse Métropole énumérées dans ses statuts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ; l'article 59 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles précise expressément que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent décider d'exercer par anticipation la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ; la délibération du 6 octobre 2016 par laquelle Toulouse Métropole a décidé d'exercer par anticipation la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 n'a pas été contestée par le préfet, et est devenue définitive et pleinement exécutoire ; le retrait des communes des syndicats trouve à s'appliquer pour toutes les compétences obligatoires des métropoles mentionnées au I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales ; les intercommunalités peuvent choisir de faire application du III de ce même article aboutissant au retrait des communes des syndicats, plutôt que d'opter pour le principe de représentation-substitution ; le retrait des communes membres de Toulouse Métropole des syndicats intervenant en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations était automatique en vertu de l'article L. 5217-7 du code général des collectivités territoriales.

Par des mémoires enregistrés le 29 mai 2017 et le 19 avril 2019, le syndicat du bassin Hers-Girou, représenté par Me Marc, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de Toulouse Métropole une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que la commune ne rapporte pas la preuve du caractère exécutoire de la décision d'autorisation d'ester en justice pour la présente instance ;

- elle est également irrecevable en ce que la décision du 23 mars 2017 ne constitue pas une décision faisant grief ; il s'agit d'une décision confirmative des décisions du préfet du 7 septembre et du 19 octobre 2016 ;

- la métropole n'a pas intérêt à agir dès lors que la décision attaquée n'affecte ni ses ressources, ni son périmètre ;

- les moyens soulevés par Toulouse Métropole ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 3 août 2017, le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée du Touch et de ses affluents, représenté par Me Sestier, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de Toulouse Métropole une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par la Toulouse Métropole ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 mai 2018, le préfet de la Haute-Garonne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par Toulouse Métropole ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté pour Toulouse Métropole, enregistré le 15 mai 2019, n'a pas été communiqué.

Par ordonnance du 30 avril 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 15 mai 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ;
- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Namer,  
- les conclusions de M. Jazon, rapporteur public,  
- et les observations de Me Aveline, représentant la commune de Toulouse et Toulouse Métropole, de Mme X, représentant le préfet de la Haute-Garonne, de Me Marc, représentant le syndicat du bassin Hers-Girou, et de Me Simonin, représentant le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée du Touch et de ses affluents.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes susvisées n°1701907 et n° 1701908, présentées pour la commune de Toulouse et pour Toulouse Métropole, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'incompétence du signataire des décisions litigieuses :

2. Par un arrêté du 5 février 2016, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture n° 31-2016-034 le même jour, le préfet de la Haute-Garonne a donné à M.Y, secrétaire général de la préfecture, délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'exception des arrêtés de conflit. Dès lors, le moyen tiré de ce que les décisions attaquées auraient été signées par une autorité incompétente manque en fait et doit être écarté.

En ce qui concerne les erreurs de droit :

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, dans sa version issue du II de l'article 56 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles : « *I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant : 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; / 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; / (...) / 5° La défense contre les inondations et contre la mer ; / (...) / 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; (...) / I bis. - Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I (...)* ». Aux termes du II de l'article 59 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifié par l'article 76 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République : « *Les I et II de l'article 56 de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2018. / Toutefois, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mettre en œuvre par anticipation les mêmes I et II* ».

4. En second lieu, aux termes du premier alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales : « *Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur* ». Aux termes de l'article L. 5211-17 du même code : « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. / Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. / Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. / Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés (...)* ». Aux termes de l'article

L. 5217-1 de ce code : « (...) Toutes les modifications (...) relatives au nom de la métropole, à l'adresse du siège, à la désignation du comptable public, au transfert de compétences supplémentaires ou à une extension de périmètre sont prononcées par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés, dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17 à L. 5211-20 (...) ». Aux termes de l'article L. 5217-2 du même code, dans sa version applicable dès le 29 janvier 2014 : « I. - La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : (...) 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie : (...) j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; (...) ». L'article L. 5217-7 de ce code, dans sa version issue des I et II de l'article 63 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, prévoit : « (...) II. - Lorsqu'une partie des communes membres d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole, du fait de la création de cette métropole, de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une métropole ou de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en métropole, et que cette métropole est incluse en totalité dans le syndicat, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la métropole pour les compétences mentionnées au I de l'article L. 5217-2 que le syndicat exerce. (...) / Pour l'exercice des compétences transférées autres que celles mentionnées au I de l'article L. 5217-2, la métropole est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent. Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences. / III. - Lorsqu'une partie des communes membres d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une métropole, du fait de la création de cette métropole, de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une métropole ou de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en métropole, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la métropole pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au premier alinéa du II. Elle vaut substitution de la métropole aux communes pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au second alinéa du même II. / (...) / IV bis. - Par dérogation aux II à IV du présent article, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la métropole, la métropole est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du II. Toutefois, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, le représentant de l'Etat peut autoriser la métropole à se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence, dans les conditions prévues au premier alinéa du même II. / IV ter. - Par dérogation aux II, III et IV du présent article, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une métropole dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la métropole est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du II du présent article (...) ». Aux termes du III de l'article 63 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages : « Les I et II du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 2018. Toutefois, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale qui appliquent la possibilité prévue au second alinéa du II de l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles peuvent, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mettre en œuvre par anticipation les I et II du présent article ».

5. Par une délibération du 6 octobre 2016, le conseil de Toulouse Métropole a décidé, d'une part, de mettre en œuvre par anticipation l'application de l'article 56 II de la loi n° 2014-

58 du 27 janvier 2014, relatif à la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et d'autre part, de demander au préfet de tirer toutes les conséquences de cette mise en œuvre anticipée, notamment en vertu de l'article L. 5217-7 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction alors en vigueur, c'est-à-dire sans mise en œuvre par anticipation du I de l'article 63 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. A la suite d'échanges avec les services préfectoraux, le président de Toulouse Métropole a, par courrier du 9 février 2017, demandé au préfet de la Haute-Garonne d'adopter un arrêté prononçant l'exercice anticipé par la métropole de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et, par voie de conséquence, de constater la dissolution du syndicat de la vallée de l'Aussonnelle à cette même date, du fait de la substitution de plein droit de la métropole à ce syndicat, ainsi que le retrait des communes membres de la métropole des autres syndicats intervenant en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, soit du syndicat du bassin Hers-Girou, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée du Touch et de ses affluents, du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Saudrune et du syndicat intercommunal du Courbet. Par un courrier du même jour, le maire de Toulouse a demandé au préfet de la Haute-Garonne de constater le retrait de la commune du syndicat du bassin Hers-Girou et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée du Touch et de ses affluents. Par deux décisions du 23 mars 2017, le préfet a rejeté les demandes du président de Toulouse Métropole et du maire de Toulouse.

6. Les requérantes soutiennent que la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » appartenait à Toulouse Métropole depuis sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en application de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales et des statuts de la métropole. Toutefois, cette compétence ne pouvait être mise en œuvre avant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, du nouvel article L. 211-7 du code de l'environnement, issu de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, lequel a créé une telle compétence et décidé qu'elle incombait aux communes, ou sa mise en œuvre anticipée, en application du second alinéa du II de l'article 59 de la même loi.

7. A cet égard le second alinéa du II de l'article 59 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles permet aux communes de mettre en œuvre par anticipation le II de l'article 56 de la même loi, lequel a modifié l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Par cette disposition, le législateur n'a pas entendu permettre aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de décider, sans délibération préalable des communes, d'exercer par anticipation la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », quand bien même cette compétence constitue, depuis leur création, une compétence obligatoire des métropoles en application de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, dès lors que la coopération communale demeure un exercice commun des compétences attribuées en premier lieu aux collectivités territoriales, ainsi qu'il ressort de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, et que la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ne peut être exercée par les établissements publics de coopération intercommunale qu'en lieu et place des communes, ainsi que l'indique l'article L. 5217-2. Il en résulte que l'exercice par anticipation de ladite compétence par Toulouse Métropole était subordonnée à l'intervention d'une délibération préalable de chacune de ses communes membres, décidant de mettre en œuvre par anticipation le II de l'article 56 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et que cette prise de compétence anticipée par les communes conditionnait le transfert de la compétence à la métropole, au titre des compétences obligatoires de cette dernière, sans que la procédure de transfert de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales n'ait à être mise en œuvre. Ainsi, la délibération du conseil de la métropole du 6 octobre 2016, si elle a acquis un caractère définitif et exécutoire, ne permettait pas pour autant, à elle seule, à

Toulouse Métropole d'exercer par anticipation la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

8. Par suite, le préfet a pu estimer, par les décisions attaquées du 23 mars 2017, et sans commettre d'erreur de droit, qu'en l'absence de délibération de ses communes membres, Toulouse Métropole ne s'était pas dotée par anticipation de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et ainsi rejeter, pour ce seul motif, les demandes formées par le président de Toulouse Métropole et le maire de Toulouse.

9. Si les requérantes soutiennent que le préfet a également commis une erreur de droit en rejetant leurs demandes au motif que l'exercice par Toulouse Métropole de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » n'entraînait pas le retrait de ses communes membres des différents syndicats intervenant dans le champ de cette compétence, un tel motif est superfétatoire dès lors qu'ainsi qu'il est indiqué aux points 6 à 8, Toulouse Métropole ne peut être regardée comme ayant acquis la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

10. En tout état de cause, il résulte des termes de l'article L. 5217-7 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des travaux parlementaires pour l'adoption de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, que le législateur n'a pas entendu permettre aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations de se retirer des syndicats préexistants, mais a privilégié la mise en place du mécanisme de représentation-substitution de l'établissement aux communes au sein de ces syndicats. Ainsi, en cas de mise en œuvre par anticipation, par des communes, du II de l'article 56 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, et de transfert concomitant de la compétence à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont font partie les communes, le IV ter de l'article L. 5217-7 du code général des collectivités territoriales s'applique, sans qu'il puisse être fait le choix d'appliquer le II ou le III du même article, lesquels ne sont au demeurant applicables qu'en cas de création d'une métropole, de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une métropole ou de transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en métropole. Le second moyen d'erreur de droit doit, par suite, être écarté.

11. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le syndicat du bassin Hers-Girou, que la commune de Toulouse et Toulouse Métropole ne sont pas fondées à demander l'annulation des décisions du 23 mars 2017 par lesquelles le préfet de la Haute-Garonne a rejeté leurs demandes tendant à ce qu'il adopte un arrêté reconnaissant l'exercice anticipé par la métropole de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et constate le retrait des communes membres de la métropole, et notamment de la commune de Toulouse, des syndicats intervenant dans le champ de cette compétence. Les requérantes ne sont pas non plus fondées à demander l'annulation des décisions implicites de rejet intervenues sur leurs demandes, alors au demeurant que les décisions explicites attaquées intervenues le 23 mars 2017 ont fait échec à la naissance de décisions implicites, ainsi que le fait d'ailleurs valoir le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée du Touch et de ses affluents.

#### Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. L'exécution du présent jugement n'impliquant aucune mesure d'exécution, les conclusions à fin d'injonction présentées par la commune de Toulouse et par Toulouse Métropole doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

13. D'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, les sommes que la commune de Toulouse et Toulouse Métropole demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens.

14. D'autre part, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions du syndicat du bassin Hers-Girou et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée du Touch et de ses affluents, présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>: Les requêtes de la commune de Toulouse et de Toulouse Métropole sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions du syndicat du bassin Hers-Girou et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée du Touch et de ses affluents, présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Toulouse, à Toulouse Métropole, à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au syndicat du bassin Hers-Girou et au syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée du Touch et de ses affluents.

Une copie en sera adressée au préfet de la Haute-Garonne, au syndicat de la Vallée de l'Aussonnelle, au SIVOM du Courbet et au SIVOM de la Saudrune.

Délibéré après l'audience du 15 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Bentolila, président,  
Mme Nègre-Le Guillou, première conseillère,  
Mme Namer, conseillère.

Lu en audience publique le 20 décembre 2019.

La rapporteure,

Le président,

S. NAMER

P. BENTOLILA

Le greffier,

GROUSSET

La République mande et ordonne à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :  
Le greffier en chef,